

dettes, lui doivent être déduites sur la part et portion du dit premier décédé. Toutefois n'est tenu payer les legs et autres dispositions testamentaires. (Voyez l'article 267, vers le milieu, et plus bas, 295, en la fin; 296.)

ART. 287.—Aussi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire les réparations viagères étant à faire sur les héritages sujets au dit don mutuel : et payer les cens et charges annuelles, les arrérages tant des rentes foncières, que des autres rentes constituées pendant la communauté, échus depuis la jouissance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer. (Voyez les articles 262, 267, vers le milieu ; et plus bas.)

ART. 288.—L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prisee soit faite des meubles par gens dont ils conviendront : pour être les dits meubles prisés à la juste estimation, autre que celle faite par l'inventaire. Et en ce faisant, le dit donataire aura la jouissance des dits meubles, sans qu'il soit tenu les faire vendre. (Voyez en la fin des articles 58, 222, 305.)

TITRE XIV.—SOMMAIRE.

Art. 289, De la forme et division des testamens. 290, Non suivi. 291, Des registres. 292, En faveur de qui et de quels biens. 293, De l'âge requis. 294, Exception. 295, Des propres. 296, Le mari ne peut léguer que la moitié des conquêts. 297, Des exécuteurs testamentaires. 298, De la légitime des enfants.

DES TESTAMENS ET EXECUTION D'ICEUX.

ART. 289.—Pour réputer un testament solennel, est requis qu'il soit écrit et signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la paroisse du testateur, ou son Vicaire Général, et un Notaire : ou du dit Curé ou Vicaire, et trois témoins : ou d'un Notaire et deux témoins ; iceux témoins idoines, suffisans, mâles, et âgés de vingt ans accomplis, et non légataires : et qu'il ait été dicté et nommé par le testateur aux dits Notaires, Curé ou Vicaire Général, et depuis à lui relu en la présence d'iceux Notaires, Curé, ou Vicaire Général, et témoins : et qu'il soit fait mention au dit testament, qu'il a été dicté, nommé et relu. Et qu'il soit signé par le dit testateur, et par les témoins : ou que mention soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer. (Voyez les articles 63, 293.)

ART. 290.—(Non suivi.)

ART. 291.—Sont aussi tenus les dits Curés et Vicaires Généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois, ès Greffes comme dessus, les registres des baptêmes, mariages, testamens, et sépultures, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce, ne doivent rien payer au Greffe. (Voyez l'article précédent.) (1)

(1) Modifié par un Acte de la 35ème Geo. III chap. 4 et par le Statut Prov. 9 et 10, Geo. IV, par lesquels il est permis aux ministres de toutes dénominations de chrétiens et même des juifs de tenir des registres. Un duplicata desquels doit être filé au greffe de la Cour du Banc du Roi une fois l'année.